

GAU : notification des droits en EAU par téléphone, sans mention de l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer

CA PARIS - 08-09-2011-M

Extrait des Minutes
du greffe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

MINUTE

AUDIENCE DU 08 SEPTEMBRE 2011 à 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/03627

Décision déferée : ordonnance du 6 septembre 2011, à 14h45,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Michèle Signoret, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Malika Déros, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Mohamed M...
né le 04 Avril 1991 à Tunis de nationalité tunisienne

RETENU au centre de rétention : du Mesnil-Amelot 1,
assisté de Me Montoya avocat au barreau de Paris et M. Moussa Boukris interprète en langue arabe tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

représenté par Me Sophie Schwilden , avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 15 avril 2011 par le préfet de la Seine Saint Denis à l'encontre de Mohamed Malek , notifié le même jour ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 1^{er} septembre 2011 , par ledit préfet à l'encontre de Mohamed Malek , notifié le même jour à 17h21 ;

- Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 à 14h45 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation de la rétention pour une durée de 20 jours à compter du 6 septembre 2011 soit jusqu'au 26 septembre 2011 à 17h21 de Mohamed M... au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu l'appel interjeté le 6 septembre 2011, à 16h19, par Mohamed M..., aux motifs que,
- de l'illégalité de sa garde à vue au regard des dispositions du droit européen et notamment de l'article

6 de la directive du 16 décembre 2008,
- de l'irrégularité du recours à l'interprète par téléphone en l'absence d'impossibilité de requérir physiquement un interprète à bref délai ;

Après avoir entendu les observations :

- de Mohamed M., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

- Vu les conclusions écrites déposées à l'audience par le conseil de l'intéressé ;

SUR QUOI,

MINUTE

Sur les exceptions de nullité

Considérant que l'exception de nullité de la procédure antérieure au placement en rétention administrative doit, pour être recevable en appel, avoir été présentée in limine litis devant le premier juge ; qu'en l'espèce, ce magistrat n'a pas été saisi d'une exception relative à la légalité de la garde à vue au regard du droit européen et cette exception présentée pour la première fois en appel n'est pas recevable ;

Considérant sur le recours à un interprète par voie téléphonique pour notifier les droits du gardé à vue, qu'il résulte des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, que l'intervention de l'interprète par voie téléphonique est possible en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer ;

Que dans le cas d'espèce, il résulte du procès-verbal du 31 août 2011 à 17:44, que l'officier de police judiciaire qui se trouvait à Bobigny a joint l'interprète en langue arabe demeurant à Épinay sur Seine qui selon les mentions figurant au procès-verbal dressé le même jour à 17:57 a prêté son concours par téléphone pour notifier les droits du gardé à vue ; qu'à défaut de toute mention faisant état de l'impossibilité pour cet interprète de se déplacer, les dispositions du texte précité n'ont pas été respectées et la procédure est irrégulière ; que l'ordonnance déférée est infirmée et il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance déférée

STATUANT À NOUVEAU

DÉCLARONS irrecevable l'exception de nullité présentée pour la première fois en cause d'appel,

FAISONS droit à l'exception de nullité relative à l'interprète par téléphone,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Mohamed Malek,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 septembre 2011

LE GREFFIER,



Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

COUR D'APPEL DE PARIS

Service des étrangers - Pole 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 08 Septembre 2011
RG. : B 11/03627